

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.429 du 20 novembre 2012

A. 202.277/XI-18.327

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DE TROYER, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.555 (dans l'affaire n° 71.579/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 septembre 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 10 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 4 juillet 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, loco Me C. DE TROYER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, avait introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 14 avril 2011 rejetant la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique; que par son arrêt n° 67.555 du 29 septembre 2011, qui est attaqué dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux ne reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/2 et 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il souligne qu'en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, le Conseil du contentieux des étrangers n'a « aucun pouvoir d'investigation ou de recherche et encore moins, le pouvoir de réauditionner le candidat réfugié dans les mêmes conditions que devant la partie adverse »; que le requérant reproche ensuite au Conseil du contentieux d'avoir considéré qu'en ayant interrogé le requérant lors de son audience, le vice découlant d'une audition non menée correctement et adéquatement par le Commissaire général aux réfugiés était couvert;

que le requérant ajoute qu'une décision du Commissaire général peut être

entachée d'un vice ou d'une irrégularité qui peut ne pas être réparé par le Conseil du contentieux, même s'il est doté d'un pouvoir de pleine juridiction, et que le Conseil du contentieux se doit de constater l'existence de ce vice ou de cette irrégularité et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, soit renvoyer le dossier devant le Commissariat général;

Considérant que le requérant prend également un second moyen de la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 149 de la Constitution;

qu'il estime qu'il ressort du paragraphe 5.3.1. de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux sous-entend, de manière implicite mais certaine, que l'audition réalisée par la partie adverse n'était pas complète, ce qui l'a contraint de remédier lui-même à cette défaillance; que le requérant soutient ensuite que le Conseil du contentieux ne peut considérer, au paragraphe 7 de son arrêt, que la décision de refus de la partie adverse n'est plus entachée de vices et qu'une annulation de celle-ci n'est pas justifiée au motif qu'il a posé quelques questions au requérant lors de son audience; que le requérant en déduit que le Conseil du contentieux a adopté une motivation contradictoire;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que si l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée à l'appui du moyen, prévoit que le Conseil du contentieux « peut » annuler l'acte qui lui est déféré s'il constate que celui-ci est entaché d'une « irrégularité substantielle » qu'il ne « saurait » réparer, l'arrêt attaqué ne constate pas pour autant que la décision du Commissaire général aux réfugiés serait entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil du contentieux ne saurait réparer lui-même; que contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué ne considère pas que le Commissaire général n'aurait pas suffisamment et correctement auditionné le requérant, de sorte qu'il n'avait pas à couvrir ce que le requérant identifie comme un « vice que le Conseil, même dans le cadre de son pouvoir de pleine juridiction, ne peut couvrir »; que l'arrêt attaqué se limite en effet à constater que le motif de la décision du Commissaire général relatif à l'attestation de détention produite dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant est « insuffisant »; que néanmoins, en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en qualité de juge de plein contentieux, examine l'attestation de détention concernée et conclut, au vu de différents éléments qu'il détaille, que « cette attestation n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du requérant, ce document ayant été sollicité par lui, près de deux ans après les faits allégués, auprès d'un ami de la personne qui aurait permis sa libération »;

qu'il s'ensuit que les moyens, en tant qu'ils sont pris tous deux de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas fondés;

Considérant, quant aux autres développements des moyens, qu'il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge du fond a examiné les deux attestations produites par le requérant comme documents nouveaux à l'appui de sa seconde demande d'asile, et qu'il a répondu aux arguments du recours qui était porté devant lui en exerçant sa compétence de pleine juridiction pour décider de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié;

qu'à cet égard, les moyens, qui reviennent à contester la décision du Commissaire général en soutenant que le Conseil du contentieux se trouvait dans la situation décrite par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il devait annuler la décision qui lui était soumise, ne peuvent être accueillis; qu'il convient d'ailleurs de rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation sur l'opportunité ou non d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie adverse afin de lui permettre de réauditionner le requérant; que les moyens ne peuvent dès lors être accueillis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT